

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 6**

### **RÈGLEMENT SUR LES RÉSIDENCES ÉTUDIANTES**

**Responsable : Direction des affaires étudiantes et des services internationaux**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

31 mars 2026

**AMENDEMENTS**

(date)

---

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Chapitre I – Préambule .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>Chapitre II – Définitions .....</b>  | <b>6</b>  |
| Article 1 – Définitions .....   | 6         |
| <b>Chapitre III – Champ d’application .....</b>                               | <b>6</b>  |
| Article 2 – Conditions d’admissibilité .....                                  | 7         |
| Article 3 – Bail et conditions de location .....                              | 7         |
| <b>Chapitre IV – Codes de vie en résidence .....</b>                          | <b>7</b>  |
| Article 4 – Obligations de la ou du locataire .....                           | 7         |
| Article 5 – Interdictions.....  | 9         |
| Article 6 – Clés, carte ou puce d’accès et accès à la résidence .....         | 9         |
| Article 7 – Affichage et maintien en bon état de la résidence .....           | 10        |
| Article 8 – Cuisson d’aliment et utilisation des cuisines – cuisinettes ..... | 10        |
| Article 9 – Ordures et récupération.....                                      | 12        |
| Article 10 – Quiétude des lieux .....   | 12        |
| Article 11 – Personnes invitées et heures de visite .....                     | 13        |
| Article 12 – Boissons alcoolisées .....                                       | 13        |
| Article 13 – Usage du tabac .....   | 13        |
| Article 14 – Usage et vente de drogues ou de stupéfiants.....                 | 13        |
| Article 15 – Sollicitation .....  | 13        |
| Article 16 – Animaux.....   | 14        |
| Article 17 – Stationnement .....  | 14        |
| Article 18 – Accès du locateur aux unités .....                               | 14        |
| Article 19 – Mesures exceptionnelles et relocalisation .....                  | 14        |
| <b>Chapitre V – Responsabilités et dommages .....</b>                         | <b>14</b> |
| Article 20 – Frais liés à l’utilisation des lieux.....                        | 15        |
| Article 21 – Responsabilités du locateur .....                                | 15        |
| Article 22 – Assurances des biens et responsabilité civile .....              | 15        |
| <b>Chapitre VI – Non-respect du présent règlement .....</b>                   | <b>15</b> |
| Article 23 – Informations et convocations .....                               | 16        |
| <b>Chapitre VII – Application du Règlement.....</b>                           | <b>16</b> |
| Article 24 – Application du Règlement .....                                   | 16        |

**Chapitre VIII – Dispositions finales..... 16**  
Article 25 – Entrée en vigueur et révision..... 16

## Chapitre I – Préambule

Ce Règlement, tout comme les autres règlements et politiques du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, fait partie intégrante du bail de logement signé entre le Service des résidences étudiantes et la ou le locataire d'une unité dans une des résidences étudiantes. L'ensemble de ces règlements s'ajoute également aux dispositions prévues au Code civil du Québec (LQ 1991, c. 64), ainsi qu'à toutes annexes en lien avec la location d'une unité. Une copie du présent Règlement est remise au ou à la locataire lors de la remise du bail, afin que cette personne puisse en prendre connaissance avant de signer le bail.

Ce Règlement décrit les droits et obligations du service des résidences étudiantes et de la ou du locataire. Le Cégep souhaite que les personnes résidentes vivent une expérience positive et constructive basée sur le respect, le civisme, l'usage, l'entretien des lieux et l'art du vivre-ensemble. Chaque locataire est en droit de trouver aux résidences un milieu de vie propice aux études et au repos, dans un environnement sain, sécuritaire et exempt de toute forme de violence, dont celles à caractère sexuel.

Ce Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien de l'entente de location entre la personne résidente et le Service des résidences étudiantes. La ou le locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant le Règlement ainsi que toutes les dispositions émises sur l'utilisation des lieux et des équipements, de façon conforme.

Les résidences situées aux adresses ci-dessous sont visées par le présent Règlement :

- 425 et 555, boulevard du Collège, Rouyn-Noranda;
- 737, 747, 757 et 767 rue Tardif, Rouyn-Noranda;
- 401, rue Principale Nord, Amos.

Les politiques et règlements ci-dessous font partie intégrante du présent Règlement :

- Politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée;
- Politique pour un Cégep exempt d'incivilité et de harcèlement;
- Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel;
- Règlement numéro 13 : Règlement relatif au code de conduite à l'intention de la population étudiante;
- Règlement numéro 11-A : Règlement relatif à l'utilisation des stationnements du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Règlement numéro 9 : Règlement sur l'utilisation des actifs informatiques et de télécommunication.

## Chapitre II – Définitions

### Article 1 – Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Cégep** : Cégep (collège d'enseignement général et professionnel) de l'Abitibi-Témiscamingue.
- b) **Étudiante ou étudiant** : toute personne inscrite à un programme d'enseignement préuniversitaire ou d'enseignement technique tel que défini par la Loi ou le Règlement sur les études collégiales.
- c) **Unité** : Tout logement, toutes chambres ou tout appartement se trouvant dans les différentes résidences dont le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue est le propriétaire.
- d) **Locataire** : toute étudiante ou tout étudiant signataire d'un bail en vigueur relativement à une unité de la résidence du Cégep, ou toute personne ayant loué une unité dans l'une des résidences étudiantes.
- e) **Locateur** : Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue à titre de propriétaire et son mandataire responsable de l'application du Règlement.
- f) **Loi** : Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- g) **Règlement** : Règlement d'immeuble portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des lieux d'usage commun, tel qu'exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (LQ 1991, c. 64).
- h) **Résidence** : tout lieu de la résidence étudiante, incluant les aires communes (cuisine, salle de bain, salle de lavage, grand salon, espaces extérieurs, etc.) et les espaces privatifs (chambre, appartement ou autre unité).
- i) **Aires communes** : Endroit ouvert à toutes les personnes résidentes et leurs invitées et invités.
- j) **Bon état de propreté** : Qu'il s'agisse d'une unité ou d'une aire commune – est considéré en bon état de propreté lorsqu'il est ordonné et exempt de saleté visible, de manière à en permettre une utilisation conforme aux exigences d'hygiène et de sécurité prévues au règlement.

## Chapitre III – Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à tout locataire d'une unité des résidences étudiantes ainsi qu'à toute personne qui y est invitée. En vertu de l'article 1894 du Code civil du Québec, le présent Règlement fait partie du bail.

Le Service des résidences étudiantes est responsable de l'application du présent Règlement.

## Article 2 – Conditions d’admissibilité

Pour être admissible en tant que locataire aux résidences, la personne étudiante doit présenter une demande d’admission et répondre aux critères suivants :

- être inscrite à temps plein et fréquenter le Cégep de l’Abitibi-Témiscamingue;
- se conformer au bail et aux règlements qui le régissent.

La location d’une chambre est permise pour les personnes non inscrites à temps plein au Cégep ou inscrites dans un autre établissement d’enseignement ou en provenance de l’externe, sous réserve du respect de certaines conditions d’admissibilité et de disponibilités.

## Article 3 – Bail et conditions de location

Pour une bonne gestion des baux, certains règlements et consignes doivent être respectés. Référez-vous à votre bail ainsi qu’aux consignes liées à la location d’une unité en résidence étudiante, qui vous sont acheminés et/ou mis à votre disposition à votre arrivée.

## Chapitre IV – Codes de vie en résidence

### Article 4 – Obligations de la ou du locataire

#### 4.1 Respect et tranquillité

La ou le locataire doit :

- a) Respecter les autres personnes occupantes et contribuer activement à une cohabitation harmonieuse en adoptant des comportements adaptés à la vie en communauté.
- b) Éviter tout bruit ou comportement (exemples : flâner, se rassembler, faire la fête, etc.) susceptible de troubler la paix, le calme ou la quiétude, en tout temps, dans son unité, les aires communes et sur le terrain des résidences.
- c) Interagir avec l’ensemble du personnel du Cégep, les membres de la sécurité et les autres locataires dans le respect, la courtoisie et la non-violence, tant dans les gestes que dans les paroles.

#### 4.2 Entretien et propreté

La ou le locataire doit :

- a) Entretien son unité de façon à la garder en bon état de propreté et d’utilisation tout au long de son bail.

- b) Maintenir les aires communes propres, en bon état et dans un état comparable à celui constaté à son arrivée. Plus précisément, après chaque utilisation, les aires communes doivent être laissées dans un état convenable, libres d'objets personnels, de déchets et de matières recyclables, afin que chacun puisse en profiter pleinement.
- c) Assurer l'entretien régulier des aires communes, entre colocataire ou à tour de rôle, selon l'entente établie entre eux ou l'entente émise par le Service des résidences étudiantes, notamment chaque semaine et lors de l'arrivée ou le départ d'un colocataire. Un ménage complet de l'unité et des aires communes doit être effectué avant les périodes de consolidation pédagogique (relâche) et le congé des Fêtes.
- d) Déclarer tout bris, défaut ou malfaçon dans les dix (10) jours suivant son arrivée, puis sans délai pour tout problème constaté durant le bail.

Le Service des résidences étudiantes peut effectuer des vérifications de l'état des lieux, de la salubrité, de la gestion parasitaire et de la sécurité en tout temps durant la location. Un avis de visite sera transmis au ou à la locataire 24 heures à l'avance.

### **4.3 Mobilier, équipements et électroménagers**

La ou le locataire doit :

- a) Utiliser le mobilier, l'ameublement, les accessoires et les électroménagers de manière adéquate et prudente.
- b) Veiller à ce que le mobilier des aires communes reste à son emplacement initial afin de préserver l'ordre et l'usage collectif des aires communes.
- c) Présenter une demande écrite au locateur et obtenir son autorisation avant d'effectuer une modification, une addition ou un retrait de mobilier ou d'équipement (exemples : matelas, divan ou ameublement similaire).

### **4.4 Utilisation des lieux**

La ou le locataire doit :

- a) Utiliser les extincteurs, détecteurs et systèmes d'incendie conformément aux normes et aux instructions en vigueur.
- b) Signaler rapidement toute présence d'insectes ou de rongeurs nuisibles et appliquer les procédures prévues à cet effet.
- c) Laisser les corridors et aires communes dégagés de tout objet (exemples : meubles, appareils, équipements sportifs, chaussures, poubelles, tapis, etc.).
- d) Réserver l'usage des patins à roues alignées, planches à roulettes, bicyclettes, monocycles et objets similaires aux espaces extérieurs de la résidence.
- e) Laisser en place les moustiquaires qui ne peuvent être retirés que pour leur entretien.

## Article 5 – Interdictions

### 5.1 Sécurité et prévention des incendies

Il est interdit :

- a) De posséder une arme à feu, une arme à air comprimé, une imitation d'arme ou un fusil à plomb.
- b) D'utiliser ou de conserver des chandelles, substances inflammables, explosives ou corrosives.
- c) D'installer un appareil de chauffage d'appoint ou un climatiseur de fenêtre.
- d) D'utiliser un barbecue à gaz ou à charbon sur le terrain des résidences.
- e) De surcharger les circuits électriques.
- f) De posséder des produits présentant un risque d'incendie.
- g) De déclencher le système d'alarme, d'utiliser les boyaux ou extincteurs sans raison valable (infraction criminelle; les frais seront facturés).
- h) De désactiver ou de masquer les détecteurs de fumée (avis disciplinaire et expulsion possible).
- i) De faire des feux extérieurs sur les terrains du Cégep.

### 5.2 Accès et sécurité des bâtiments

Pour maintenir un environnement sécuritaire et protéger l'ensemble des locataires, tout locataire doit :

- a) Accueillir uniquement les personnes invitées qu'il connaît et autorise. Les recevoir à l'entrée principale de sa résidence et les accompagner lors de tous leurs déplacements dans la résidence.
- b) Accueillir les livreurs à l'entrée de la résidence afin de préserver la sécurité des lieux.
- c) Utiliser les sorties d'urgence uniquement dans les situations prévues à cet effet et veiller à ce qu'elles demeurent fermées et dégagées en tout temps.

## Article 6 – Clés, carte ou puce d'accès et accès à la résidence

Une ou des clés et une carte ou puce d'accès sont remises au ou à la locataire à son arrivée, et elles s'avèrent le seul moyen d'accès valide et autorisé pour lui permettre d'accéder aux bâtiments des résidences ainsi qu'aux secteurs restreints.

La perte ou le non-retour de clés et de la carte ou puce d'accès entraînera pour tout locataire des frais de remplacement.

Tout locataire s'engage à fermer et à barrer la porte et les fenêtres lors de son départ des lieux loués.

## 6.1 Pratiques interdites

Il est formellement interdit à tout locataire :

- a) De prêter ses clés et sa carte ou puce d'accès à qui que ce soit ou d'en faire des doubles.
- b) De changer une serrure ou de poser un mécanisme restreignant l'accès à l'unité.
- c) De mettre un objet dans les portes d'accès communes; elles doivent rester fermées ou barrées en tout temps, sauf sur avis contraire de la personne gestionnaire des résidences.

## 6.2 Remise des accès

Lors de son départ, la ou le locataire s'engage à remettre sur le champ au Service des résidences étudiantes toutes les clés, cartes ou puces d'accès lui ayant été remises à son arrivée à défaut de quoi des frais de remplacement de clés, de carte ou puce d'accès et de serrure pourraient lui être facturés.

## Article 7 – Affichage et maintien en bon état de la résidence

Assurer la conservation des murs, des surfaces et de tous les biens de la résidence – notamment le mobilier, les accessoires et les électroménagers – en évitant toute intervention susceptible de les modifier, les altérer ou les transformer, de façon permanente ou temporaire.

Sont notamment prohibés les graffitis, dessins, crochets, cadres, papier peint ou tout autre élément pouvant causer une détérioration. Il est également interdit d'afficher, de suspendre ou de placer toute information, décoration ou tout matériel visuel dans les fenêtres.

## Article 8 – Cuisson d'aliment et utilisation des cuisines – cuisinettes

La ou le locataire doit assurer en tout temps la propreté de la cuisine, avant et après son passage. Il est de sa responsabilité de nettoyer, ramasser et ranger l'ensemble de ses effets personnels au fur et à mesure, afin que le Service des résidences étudiantes puisse offrir des cuisines communes propres et agréables pour l'ensemble des locataires, peu importe le moment de la journée. Cette même consigne s'applique à celles et ceux qui sont seuls dans leur unité.

### 8.1 Friture et équipements de cuisson

La friture (exemple : huile à cuisson) des aliments est strictement interdite dans la résidence, et ce, avec tous les types d'équipement de cuisson (friteuse, poêle ou casserole ou tout autre équipement qui permet de faire frire des aliments).

Seule l'utilisation d'une friteuse électrique à air chaud (Air Fryer) sécuritaire et approuvée CSA est permise pour la cuisson des aliments dans les huiles chauffées.

Des frais d'entretien pourraient être facturés à la ou au locataire s'il est constaté par un membre du personnel du Cégep ou un membre de l'équipe de sécurité, de la

négligence lors de la cuisson d'aliments ou de l'entretien des cuisines et cuisinettes individuelles après leur utilisation.

## **8.2 Espaces de rangement individuels**

Selon l'unité louée par la ou le locataire, cette dernière personne aura une armoire individuelle dans la cuisine commune. Ces espaces sont mis à la disposition de la ou du locataire pour y ranger les aliments non périssables, les appareils de cuisson personnels et les ustensiles (non fournis). La ou le locataire est responsable de la propreté de son espace individuel et doit s'assurer d'éviter d'y laisser de la nourriture ou de la saleté pouvant engendrer des problématiques d'odeurs ou de gestion parasitaire.

## **8.3 Spécifications résidence du 555, boulevard du Collège, Rouyn-Noranda**

- a) La cuisson d'aliments n'est pas permise dans les unités, et ce, sans exception. Des cuisines communes sont aménagées et mises à la disposition des locataires à cette fin.
- b) Une procédure d'entretien des cuisines est mise en place et elle se doit d'être respectée. À cet effet, des outils sont mis à la disposition des étudiantes dans un objectif de responsabilisation. Un soutien est offert et un suivi est réalisé.

## **8.4 Spécifications résidences appartements des 737, 747, 757 et 767, rue Tardif, Rouyn-Noranda**

- a) La cuisson d'aliments n'est pas permise dans les chambres, et ce, sans exception. Des cuisines communes sont aménagées et mises à la disposition des locataires à cette fin.
- b) Une procédure d'entretien des cuisines devra être instaurée entre colocataires. Sa mise en place est obligatoire et doit être respectée de toutes et tous. Au besoin, un modèle de fréquence des entretiens et de distribution de tâches est disponible.

## **8.5 Spécifications résidence du 425, boulevard du Collège, Rouyn-Noranda**

- a) La cuisson d'aliments est permise dans les unités.
- b) La ou le locataire doit assurer en tout temps la propreté de son espace de préparation et de cuisson d'aliments dans son unité (cuisinette personnelle).

## **8.6 Spécifications résidence du 401, rue Principale Nord, Amos**

- a) La ou le locataire doit assurer en tout temps la propreté de son espace de préparation et de cuisson d'aliments, que ce soit dans son unité (cuisinette personnelle) ou dans sa cuisine commune.

- b) Une procédure d'entretien devra être instaurée entre colocataires. Sa mise en place est obligatoire et doit être respectée par toutes et par toutes et tous. Au besoin, un modèle de fréquence des entretiens et de distribution de tâches est disponible.

## **Article 9 – Ordures et récupération**

Les locataires doivent s'assurer de disposer régulièrement de ses ordures et de sa récupération dans les bacs situés à chacun des étages ou dans les bacs extérieurs prévus à cet effet, tout dépendamment de sa résidence. Ne rien jeter par les fenêtres, puits d'air ou de lumière.

## **Article 10 – Quiétude des lieux**

La ou le locataire s'engage à occuper les lieux loués strictement comme local d'habitation, d'études et de repos.

En tout temps, mais particulièrement entre 23 heures et 8 heures, les locataires doivent respecter le droit à la quiétude des autres locataires. Constitue une nuisance, tout bruit ou l'usage de tout appareil ou objet produisant du bruit qui compromet le repos, le confort ou le bien-être du voisinage.

L'intensité du bruit produit dans une unité ne doit pas excéder l'intensité du bruit d'ambiance. De même, l'utilisation de haut-parleurs personnels, d'instruments de musique et l'écoute de musique à fort volume sont interdites dans les aires communes.

### **10.1 Règles de quiétude**

Cela implique le respect des règles suivantes, en tout temps :

- a) La ou le locataire et ses invitées ou invités doivent utiliser avec discrétion les appareils électroniques et les instruments de musique, de préférence avec des écouteurs. Dans les aires communes, il est permis de faire fonctionner tout appareil électronique émettant du son, à condition de faire usage d'écouteurs. Le mode « main libre » ou haut-parleur est prohibé.
- b) La ou le locataire ni aucune personne invitée ne peut jouer d'instrument de musique dans les unités et aires communes, à l'exception du grand salon de la résidence située au 555, boulevard du Collège, au campus de Rouyn-Noranda.
- c) La ou le locataire et ses invitées ou invités doivent être les plus discrets possibles, tant à l'intérieur de l'unité que dans les aires communes de la résidence;
- d) Le ou la locataire qui entre à une heure tardive doit éviter de faire du bruit et de déranger les autres locataires.
- e) Le ou la locataire doit, à compter de 22 heures, veiller à faire régner une atmosphère calme dans l'unité et les aires communes. À 23 heures, tout bruit doit cesser et les personnes invitées doivent avoir quitté.

### **Article 11 – Personne invitées et heures de visite**

Les heures de visite sont de 9 heures à 23 heures, tous les jours. À l'extérieur de ces heures, les visites sont interdites, autant par les autres locataires d'une unité en résidence que des gens de l'externe.

La ou le locataire doit demeurer vigilant à la présence de tout intrus au moment de l'ouverture des portes ainsi que de ses invitées et invités et informer le Service de sécurité ou le personnel des résidences de toute situation problématique à cet égard.

Toute personne se trouvant dans les lieux des résidences doit s'identifier à la demande d'une ou d'un agent de sécurité ou d'un membre du personnel des résidences.

Les invitées et invités doivent se conformer au règlement en vigueur et être accompagnés de la ou du locataire qui les reçoit lorsqu'ils circulent dans la résidence étudiante; à défaut de respecter ces règles, l'accès à la résidence pourra leur être refusé.

Il est interdit d'héberger des invitées ou invités aux résidences et aucune sous-location ou cession de bail n'est autorisée.

### **Article 12 – Boissons alcoolisées**

La consommation de boissons alcoolisées est strictement défendue dans les lieux publics, tels que les aires communes et les terrains du Cégep associés aux résidences. Il est permis pour les personnes de 18 ans et plus de consommer de l'alcool dans leur unité privative exclusivement.

### **Article 13 – Usage du tabac**

Il est interdit de fumer à la résidence et sur les lieux du Cégep. La cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs accessoires, sont soumis aux mêmes règles que les produits du tabac.

### **Article 14 – Usage et vente de drogues ou de stupéfiants**

Il est interdit de posséder, de consommer, de donner, d'offrir, de cultiver, de vendre, de distribuer, de recevoir une livraison et de favoriser l'usage de la drogue, incluant le cannabis, quelle que soit sa forme, à la résidence ou sur les lieux du Cégep.

Le présent Règlement s'applique conformément à la Loi sur le cannabis (LC 2018, ch. 16), ainsi qu'aux lois et règlements provinciaux et municipaux régissant la possession, l'usage et la distribution du cannabis.

### **Article 15 – Sollicitation**

Tout genre de commerce et de sollicitation ainsi que les jeux d'argent sont interdits dans les résidences.

### **Article 16 – Animaux**

La présence d'animaux est strictement interdite dans la résidence.

Certaines exceptions peuvent être faites en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, concernant la présence des chiens guides et des chiens d'assistance.

### **Article 17 – Stationnement**

Conformément au Règlement relatif à l'utilisation des locaux et des stationnements du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, toute personne désirant stationner un véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin selon la réglementation en vigueur et les modalités déterminées par le Cégep.

Lors du déneigement des stationnements des résidences, des consignes précises sont transmises aux personnes résidentes avant les premières chutes de neige.

### **Article 18 – Accès du locateur aux unités**

Le locateur est tenu, à moins d'une urgence, de donner à tout locataire un préavis de 24 heures de son intention d'effectuer des travaux ou de faire visiter les unités.

Après avoir donné le préavis, le locateur peut procéder à une inspection d'une unité afin de :

- a) Vérifier la salubrité et l'état des lieux.
- b) Procéder à des travaux de maintenance et de réparations.
- c) Procéder aux inspections et vérifications des systèmes d'incendies.

En cas d'urgence mettant en danger la sécurité des personnes ou l'intégrité des lieux – notamment en présence d'un bris majeur, d'un risque important de dommages ou de toute situation nécessitant une intervention immédiate – le personnel du Cégep ainsi que l'équipe de sécurité sont autorisés à entrer dans l'unité louée sans préavis, conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

### **Article 19 – Mesures exceptionnelles et relocalisation**

Le locateur pourra, après un préavis de 24 heures, fermer partiellement ou complètement les résidences pour des raisons exceptionnelles et majeures : feu, inondation, etc.

Si une situation exige des interventions dans certaines unités sans compromettre l'ensemble de la résidence, le locateur pourra relocaliser les personnes résidentes, sans frais, dans des délais déterminés, afin d'assurer la sécurité de tous et la protection du bâtiment.

## **Chapitre V – Responsabilités et dommages**

À l'expiration de son bail, tout locataire doit remettre l'entièreté de l'unité dans le même état que lorsqu'il en a pris possession.

## **Article 20 – Frais liés à l'utilisation des lieux**

Le locateur peut réclamer à la ou au locataire le remboursement de tous les frais liés aux dommages causés à l'unité ou aux aires communes, incluant ceux relatifs au nettoyage, à la décontamination ou à la réparation des biens et accessoires, lorsque ces dommages résultent de sa faute, de son omission, de sa négligence, de son imprudence ou de celle des personnes qu'il autorise à accéder aux lieux. Les réparations sont effectuées par le Service des résidences étudiantes et portées aux frais de la ou du locataire.

Lorsque l'état des aires communes d'une unité locative empêche la location d'une ou de plusieurs chambres en raison d'un manque d'entretien, d'une utilisation inadéquate ou de dommages attribuables aux locataires, le Service des résidences étudiantes peut leur facturer les frais liés aux pertes de revenus ou aux coûts additionnels engendrés. Ces frais peuvent être répartis entre les locataires concernés selon les modalités déterminées par le Service des résidences étudiantes.

## **Article 21 – Responsabilités du locateur**

Le locateur ne peut être tenu responsable envers tout locataire ou un tiers de pertes causées par le vol, de dommages subis ou causés par la faute de tout locataire ou d'un tiers qui serait sur les lieux ou de choses qu'une ou un locataire a sous sa garde.

Le locateur ne sera pas responsable des accidents qui pourraient survenir à tout locataire ou à des tiers dans les lieux loués, dans les aires communes ou les terrains de la résidence étudiante, sauf ceux résultants de sa faute, de son imprudence, de sa négligence ou de l'inhabilité de ses employées et employés agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 22 – Assurances des biens et responsabilité civile**

Il est de la responsabilité de tout locataire de contracter, à ses frais, une assurance couvrant la perte et le vol de ses biens ainsi que sa responsabilité civile vis-à-vis autrui. Tout locataire doit donc obligatoirement détenir une assurance responsabilité civile durant toute la période de location en résidence.

## **Chapitre VI – Non-respect du présent règlement**

Les mesures disciplinaires proposées s'inscrivent dans un continuum d'interventions. La personne gestionnaire des résidences peut imposer des mesures plus sévères selon la gravité et la récurrence du comportement.

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement incluant l'ensemble des règlements à l'intention de la population étudiante, est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Voici les sanctions prévues :

- avertissement verbal et/ou écrit concernant le rappel du présent Règlement;
- avis écrit de réprimande;

- avis écrit d'imposition de frais de réparation à la suite de dommages causés;
- résiliation du bail et avis d'expulsion.

Les avis de manquement au présent Règlement sont déposés au dossier de la personne étudiante aux résidences et demeurent effectifs durant toute la période d'hébergement, sans interruption. Pour une étudiante ou un étudiant mineur, une copie de la sanction est acheminée aux signataires du bail.

### **Article 23 – Informations et convocations**

La ou le locataire a la responsabilité :

- de prendre connaissance de toute l'information qui lui est destinée en lien avec la résidence étudiante;
- d'assister et de participer aux rencontres ou assemblées à laquelle elle ou il est convoqué.

## **Chapitre VII – Application du Règlement**

### **Article 24 – Application du Règlement**

La direction des affaires étudiantes et des services internationaux est responsable de l'application du présent Règlement, de sa révision et de sa mise en œuvre.

## **Chapitre VIII – Dispositions finales**

### **Article 25 – Entrée en vigueur et révision**

#### **25.1 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur au 1er août 2026. Le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue reconnaît que des droits et des responsabilités sont encadrés par la Loi sur la régie du logement pour le locateur et la ou le locataire.

#### **25.2 Révision**

Le présent Règlement sera révisé au besoin ou au plus tard cinq ans après sa mise en application.